

En effet, en vertu de l'instruction administrative 7 A-3-05 (n° 27) « les jugements prévoyant une prestation compensatoire qui donnent ouverture au droit de partage ou à la taxe de publicité foncière doivent être enregistrés dans le mois de leur date et les droits sont immédiatement exigibles dès le prononcé du jugement, sans qu'il soit besoin d'attendre qu'il soit exécutoire ». L'application de cette disposition a pour conséquence inacceptable qu'une personne, qui vit déjà les moments difficiles de la séparation, peut être amenée à emprunter pour payer la taxe adossée à ce secours financier qu'est la prestation compensatoire qu'elle ne percevra éventuellement que bien plus tard. Il lui demande si le Gouvernement peut adapter ces dispositions, ne serait-ce qu'en prolongeant le délai d'exigibilité, et a fortiori suspendre celle-ci en cas d'exercice par le conjoint de son droit d'appel.